

UTILISATION INDUSTRIELLE DES GRAINS



CONFIDENTIALITÉ : La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise sans que celle-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données déclarées sur ce questionnaire resteront confidentielles et elles serviront exclusivement à des fins statistiques. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent des données confidentielles ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi.

AUTORITÉ : Renseignements recueillis en vertu de la Loi sur la statistique, lois révisées au Canada, 1985, chapitre S19. En vertu de la Loi sur la statistique, il est obligatoire de répondre à cette enquête.

OBJECTIF DE L'ENQUÊTE : L'Enquête vise à déterminer la quantité de grains utilisés et les stocks de grains gardés par les entreprises de transformation. Ces données sont précieuses pour calculer précisément la production de grains, les stocks de grains totaux et les recettes monétaires agricoles, lesquels sont utilisés par les agriculteurs, les personnes impliquées dans le commerce des grains et les gouvernements.

Instructions:

31 MARS 2010

1. Veuillez rapporter les stocks retenus dans les silos à l'entreprise en tonnes métriques. **Inclure les importations.**
2. Veuillez rapporter les quantités de grains utilisées dans votre usine. Rapportez séparément les quantités achetées des agriculteurs et des compagnies.
3. Veuillez conserver un exemplaire du formulaire pour vos dossiers et envoyez une copie à Statistique Canada **d'ici une semaine.**
4. Vous pouvez retourner ce questionnaire par la poste dans l'enveloppe ci-jointe ou par télécopieur. Statistique Canada tient à vous avvertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou autres modes électroniques peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception du document, Statistique Canada offrira le niveau de protection garanti pour tous les renseignements recueillis aux termes de la *Loi sur la statistique*. Adressez ce formulaire à la Sous-section de la commercialisation des grains, Division de l'agriculture. Le numéro de télécopieur de la Division de l'agriculture est **(613) 951-3868**.
5. Si vous avez des questions, veuillez téléphoner au **(613) 951-3864**. **Merci de votre collaboration.**

		STOCKS AU 31 MARS		UTILISATION INDUSTRIELLE	
				Quantité utilisée dans les usines du 1 ^{er} août 2009 au 31 mars 2010	
GRAIN	Code	TOTAL	Achetées des		
			Agriculteurs (Tonnes métriques)	Compagnies (Tonnes métriques)	
Blé (sauf le blé dur)	100				
Blé dur	200				
Canola	300				
Maïs	400				
Lin	600				
Autres grains (précisez) _____	500				
PERSONNE À CONTACTER		COURRIEL		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Confidentialité

Vos réponses sont confidentielles.

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme sans leur permission ou sans en être autorisé par la *Loi sur la statistique*. Les dispositions de confidentialité de la *Loi sur la statistique* ne sont pas touchées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi. Ainsi, par exemple, l'Agence du revenu du Canada ne peut pas accéder à des données d'enquête identifiables de Statistique Canada.

Les données de cette enquête serviront uniquement à des fins statistiques et seront publiées sous forme agrégée seulement.

Couplages d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait combiner vos renseignements de cette enquête avec ceux provenant d'autres enquêtes ou de données administratives.

Ententes de partage de données

Afin d'éviter tout dédoublement d'enquêtes, Statistique Canada a conclu des ententes de partage de renseignements avec des organismes statistiques provinciaux, qui doivent garder les données confidentielles et les utiliser uniquement à des fins statistiques. Statistique Canada communiquera les données de la présente enquête seulement aux organismes ayant démontré qu'ils avaient besoin de les utiliser.

L'article 11 de la *Loi sur la statistique* prévoit le partage de renseignements avec des organismes statistiques provinciaux qui satisfont à certaines conditions. Ces organismes doivent posséder l'autorisation légale de recueillir les mêmes renseignements, sur une base obligatoire, et les lois en vigueur doivent contenir essentiellement les mêmes dispositions que la *Loi sur la statistique* en ce qui concerne la confidentialité et les sanctions imposées en cas de divulgation de renseignements confidentiels. Comme ces organismes possèdent l'autorisation légale d'obliger les entreprises à fournir les mêmes renseignements, on ne demande pas le consentement des exploitations agricoles et celles-ci ne peuvent s'opposer au partage de leurs données.

Pour la présente enquête, des ententes en vertu de l'article 11 ont été conclues avec les organismes statistiques provinciaux de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Les données partagées seront limitées à celles des exploitations agricoles situées dans la province en question.

Commentaires :
